



Fédération
Internationale
de Handball

XXIV.

Règlement financier

**(y compris le Règlement relatif
aux déplacements)**

Edition : 29 avril 2020

Table des matières

Règlement financier

1. Cotisations annuelles et droits pour les matchs internationaux
2. Recettes télévisuelles et publicitaires
3. Autres recettes
4. Procédure à suivre
5. Frais administratifs pour transferts intercontinentaux

Règlement relatif aux déplacements

1. Généralités
2. Moyens de transport
3. Frais d'hébergement et de repas
4. Indemnités journalières
5. Autres dépenses

Remarque : Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes. En conséquence, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

Règlement financier



ARTICLE 1

I. Cotisations annuelles et droits pour les matchs internationaux

Conformément à l'article 18.1 des Statuts de l'IHF, chaque année avant le 31 mars, toutes les fédérations membres doivent payer sans préavis la cotisation annuelle fixée par le Congrès, sur le compte bancaire de l'IHF suivant :

Titulaire du compte : Fédération Internationale de Handball

Nom de la banque : Raiffeisenbank Birsig Genossenschaft

Adresse de la banque : Hauptstrasse 16; CH-4104 Oberwil

BIC/Swift : RAIFCH22774

Numéro de compte en CHF : 51859.40

IBAN : CH07 8077 4000 0051 8594 0

Le paiement doit être reçu à cette date, comme un montant net et sans charge.

Catégorie A – Cotisation annuelle de CHF 3 500.–

ALG – ARG – AUT – BLR – BRN – CHN – CRO – CZE – DEN – ESP – FRA – GER – HUN – IRI –
ISL – ITA – JPN – KOR – KSA – KUW – MNE – NED – NOR – OMA – POL – QAT – ROU – RUS
– SLO – SRB – SUI – SVK – SWE – UAE

Catégorie B – Cotisation annuelle de CHF 2 000.–

ANG – BEL – BIH – BRA – EGY – FIN – GRE – HKG – ISR – JOR – KAZ – LBA – LUX – MAR –
MKD – POR – SGP – TUN – TUR – UKR

Catégorie C – Cotisation annuelle de CHF 150.–

AFG – ALB – AND – ANT – ARM – ASA – AUS – AZE – BAH – BAN – BAR – BDI – BEN – BHU –
BIZ – BOL – BOT – BRU – BUL – BUR – CAF – CAM – CAN – CAY – CGO – CHA – CHI – CIV –
CMR – COD – COK – COL – COM – CPV – CRC – CUB – CYP – DJI – DMA – DOM – ECU –
ESA – EST – ETH – FAR – FIJ – FSM – GAB – GAM – GBR – GBS – GEO – GEQ – GHA – GRL –
GRN – GUA – GUI – GUM – GUY – HAI – HON – INA – IND – IRL – IRQ – IVB – JAM – KEN –
KGZ – KIR – KOS – LAO – LAT – LBN – LBR – LCA – LES – LIE – LTU – MAC – MAD – MAS –
MAW – MDA – MDV – MEX – MGL – MHL – MLI – MLT – MON – MOZ – MRI – MTN – NAM
– NCA – NEP – NGR – NIG – NRU – NZL – PAK – PAN – PAR – PER – PHI – PLE – PLW – PNG –

PRK – PUR – RSA – RWA – SAM – SEN – SEY – SKN – SLE – SOL – SOM – SRI – SSD – STP – SUD
– SWZ – SYR – TAN – TGA – THA – TJK – TKM – TLS – TOG – TPE – TTO – TUV – UGA – URU
– USA – UZB – VAN – VEN – VIE – YEM – ZAM – ZIM

Membres associés : ENG, MNP, SCO, TAH

Membres régionaux : GLP, GUF, MTQ, NCL

En cas de non-paiement dans le délai fixé, une amende de CHF 50,- est payable par mois de retard.

Les membres admis à titre provisoire ne paient pas de cotisation jusqu'à leur admission définitive.

Les nouvelles fédérations admises sont en règle générale classées dans la catégorie C.

Chaque fédération membre est responsable des obligations financières engagées par ses clubs envers l'IHF.



ARTICLE 2

II. Recettes télévisuelles et publicitaires

a) Droits télévisés, filmographiques et vidéo, ainsi que publicitaires dans les salles de sport (voir également Règlement en matière de publicité de l'IHF)

Ces droits reviennent exclusivement à l'IHF. Des accords correspondants sont pris avec les organisateurs respectifs.

L'IHF perçoit les recettes émanant des droits de retransmission à la télévision, de film et de vidéo ainsi que les recettes résultant de la publicité effectuée dans les installations sportives.

Ces recettes seront réparties entre l'IHF et l'organisateur selon un accord réciproque. Le règlement sera effectué en trois tranches aux échéances fixées par le Trésorier.

L'IHF perçoit en outre 20 % des recettes émanant d'autres contrats conclus par l'organisateur qui doivent être soumis pour information à l'IHF.

b) Publicité sur les maillots

Selon le point 3.4. du Règlement en matière de publicité sur les tenues de sport, une partie du dos du maillot est réservée aux éventuels principaux sponsors de l'IHF. De ces recettes les fédérations/équipes participantes reçoivent pour chaque rencontre de CM disputée 0,5 % de la somme globale; l'organisateur en reçoit 5 %; le reste revient à l'IHF. Le règlement sera effectué à l'issue de la manifestation.

Ces surfaces publicitaires peuvent également selon le cas être mises à disposition des continents/des fédérations membres/des équipes.

Les côtés extérieurs des manches sont réservés exclusivement à la publicité de l'IHF sans participation financière des fédérations membres/des équipes.

La publicité sur la tenue des arbitres et des officiels de l'IHF est également réservée à l'IHF sans participation financière des fédérations membres/des équipes.



ARTICLE 3

III. Autres recettes

Les autres recettes de l'IHF sont stipulées dans les différents Règlements.



ARTICLE 4

IV. Procédure à suivre

Le Trésorier établit au début de chaque période olympique un plan des finances quadriennal et le soumet au Conseil pour ratification et au Congrès pour confirmation.

Les documents relatifs aux finances seront mis à disposition du Trésorier par les Présidents des Commissions, dans leur domaine respectif.

Les budgets annuels prévisionnels sont ratifiés par le Conseil sur proposition du Trésorier. Dans le cadre des budgets acceptés, les Présidents des Commissions peuvent décider librement sur le détail des montants. Pour les dépassements du budget, il faut impérativement l'accord du Conseil.

Pour les autres dépenses dans le cadre du budget annuel, les différentes personnes ou organes suivants peuvent disposer comme suit :

- le Directeur général jusqu'à CHF 1 000,– par cas
- le Président, le Premier Vice-président et le Trésorier, jusqu'à CHF 10 000,– par cas
- le Comité Exécutif : d'un budget illimité

- le Conseil décide de toutes les autres dispositions financières.



ARTICLE 5

V. Frais administratifs pour transferts intercontinentaux

- 5.1. Pour des joueurs amateurs transférés en tant que joueurs amateurs : 150,- CHF à verser à la fédération cédante, 150,- CHF à l'IHF.
- 5.2. Pour des joueurs professionnels transférés en tant que joueurs amateurs : 1 500,- CHF à verser à la fédération cédante, 1 500,- CHF à l'IHF.
- 5.3. Pour des joueurs professionnels transférés en tant que joueurs professionnels : 1 500,- CHF à verser à la fédération cédante, 1 500,- CHF à l'IHF.
- 5.4. Pour des joueurs amateurs transférés en tant que joueurs professionnels : 1 500,- CHF à verser à la fédération cédante, 1 500,- CHF à l'IHF.

Règlement relatif aux déplacements



ARTICLE 1

I. Généralités

- 1.1. Ce Règlement prévoit le remboursement des frais et dépenses des membres honoraires, des membres du Conseil et des Commissions ainsi que des invités de la Fédération Internationale de Handball (IHF) lors des voyages sur demande ou sur invitation de l'IHF.
- 1.2. En principe, l'organisation et la réservation des voyages sont à la charge du Siège de l'IHF. Pour une réservation personnelle, une demande doit être faite au préalable.
- 1.3. Lors de la préparation des manifestations ou des réservations, toutes les réductions possibles doivent être étudiées et prises en compte. Le remboursement se fera sur la base du moyen de transport le plus avantageux.
- 1.4. Dans la mesure du possible, les justificatifs doivent être joints au décompte.
- 1.5. Si une partie des coûts est supportée par une fédération, un club ou une autre institution, uniquement la différence est prise en charge par l'IHF.
- 1.6. Les réclamations doivent parvenir à l'IHF dans un délai de trois mois après la fin du voyage correspondant.
- 1.7. Les dérogations au Règlement relatif aux frais de voyage exigent l'autorisation du Comité Exécutif.



ARTICLE 2

II. Moyens de transport

Les moyens de transport sont :

2.1. Train, bateau ou bus

Lors de voyages en train ou bus, le prix d'un billet en première classe, ainsi que les suppléments éventuels pour wagon-lit (couchette) et taxis sont remboursés.

2.2. Voiture personnelle, voiture de location ou taxi

Lors de déplacement avec sa voiture personnelle, une indemnité kilométrique de CHF 0,70, ainsi que les frais de parking, péages, routes (ponts, ferry) sont remboursés.

Les voitures de location ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel et après accord du Comité Exécutif.

2.3. Avion

Les membres du Conseil peuvent voyager en classe affaire, les membres des Commissions ainsi que les lecteurs de manière générale seulement en classe économique.

Pour les vols de plus de 8 heures, les membres du Conseil peuvent voyager en première classe.



ARTICLE 3

III. Frais d'hébergement et de repas

Les frais nécessaires et appropriés pour l'hébergement et les repas sont pris en charge et remboursés par l'IHF.



ARTICLE 4

IV. Indemnités journalières

Pour couvrir les frais annexes (boissons, petits cadeaux, téléphone, journaux, etc.), l'IHF alloue une indemnité journalière de CHF 250,- aux membres du Conseil et de CHF 100,- aux autres collaborateurs et invités de l'IHF.

Les employés de l'IHF perçoivent une indemnité journalière de CHF 150,- pour les jours de semaine et de CHF 200,- les jours de week-end.

Les arbitres qui dirigent des matchs sous l'égide de l'IHF perçoivent, en plus de l'indemnité journalière de CHF 100,-, une indemnité par match arbitré lors des Championnats du monde des Seniors/des Juniors/de la Jeunesse, lors des Jeux Olympiques (Tournois olympiques de Handball), et des Tournois de qualification olympiques comme suit (montants en CHF) :

Catégorie	CM des Seniors masculins/féminins	CM des Juniors/de la Jeunesse	Jeux Olympiques	Tournois de qualification olympiques
Tour préliminaire	200		200	100
Tour principal	250			
Quarts de finale	400	100	400	
Demi-finales et finales	500	150	500	
Coupe du Président	100			
Matches de classement 5-12	300			



ARTICLE 5

V. Autres dépenses

- 5.1.** En cas de besoin d'un visa ou d'autres formalités (comme par ex. vaccinations), les frais encourus seront remboursés sur présentation d'une pièce justificative.
- 5.2.** Les dépenses nécessaires à l'accueil sont également remboursées dans une mesure appropriée sur présentation des pièces justificatives.